

## Décisions

### Décision 7086, 8 juin 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait — Contribution intraquota — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7086 du 8 juin 2000, le Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intraquota, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin les 12 et 13 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement abrogeant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les frais de mise en marché intraquota\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les frais de mise en marché intraquota est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

34601

\* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intraquota a été approuvé par la décision 5481 du 25 novembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6743) et n'a pas été modifié.

### Décision 7102, 11 juillet 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de pommes — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7102 du 11 juillet 2000, approuvé le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 14 mars 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et a. 126)

1. Pour payer les dépenses faites pour l'application du Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104) et des règlements, tout producteur visé par ce plan doit payer à la Fédération des producteurs de pommes du Québec une contribution de 0,16 \$ par minot de pommes produites pour être mises en marché à l'état frais ou pour la transformation.

On entend par « minot » une unité de mesure de pommes équivalant à 19,05 kilos ou 42 livres.

2. Pour payer les dépenses faites pour la promotion, la recherche et le développement, tout producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,20 \$ par minot de pommes produites pour être mises en marché à l'état frais.